

L'équipement de protection individuelle contre le risque de noyade

(Principal texte de référence : Décret 2007-1227 du 21 08 2007 et notamment l'article 9)

Cette fiche complète la fiche d'information sur les obligations des armateurs en matière de vérification.

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit d'un équipement de protection individuelle (EPI) qui permet à un marin fatigué, inconscient, qui est exposé à un risque de chute à la mer de remonter, de flotter dans une position lui permettant de respirer. *Cet équipement correspond à la catégorie de classe 3 du règlement européen 2016/425 du 19 03 2016 annexe 1 et à l'annexe 2 point 3.4.0 de l'article R 4312-6 du code du travail.*

Quels sont les équipements qui correspondent à cette définition ?

En France, les vêtements à flottabilité individuelle de 150 newtons (N) et plus, dotés d'un dispositif de gonflage automatique et manuel (bouteille de CO2), répondent à cette exigence.

Qui fait quoi ?

L'armateur/le patron

- 1) Il met à disposition des marins, au plus tard au moment de l'embarquement, un EPI contre le risque de noyade. Il doit veiller à son utilisation effective lors des opérations de pêche, en cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables, lors de trajets en annexe ou autre embarcation légère et sur décision du patron.
- 2) Il forme les marins à son utilisation. Il le fait en s'aidant de la consigne d'utilisation qu'il aura obligatoirement rédigée à cet effet.

- 3) Il fait vérifier périodiquement (généralement une fois par an suivant la consigne d'utilisation) tous les EPI contre le risque de noyade par une personne qualifiée et en conserve les justificatifs.
- 4) Il garde à bord la notice d'utilisation du fabricant.

Le marin

- 1) Il porte l'EPI contre le risque de noyade tel que rappelé ci-dessus. Cet équipement est réglé à sa taille.
- 2) Il respecte la consigne d'utilisation telle que rédigée par l'armateur et suivant la formation que celui-ci lui a donnée
- 3) Il vérifie l'état général de son EPI contre le risque de noyade avant chaque utilisation
- 4) Il alerte son employeur s'il identifie un défaut de son EPI contre le risque de noyade
- 5) Il prend soin de sa sécurité et de celle des autres gens de mer concernés par ses actes

Penser à : avoir un équipement de secours en cas de déclenchement de l'EPI contre le risque de noyade, stocker ces équipements à l'horizontale, dans un endroit sec et propre et à l'abri de la lumière à chaque fois que possible.

Pour la vérification des VFI vous pouvez vous référer à la fiche réalisée à cet effet disponible sur le pour la DIRECCTE BRETAGNE :

<http://bretagne.directe.gouv.fr/L-equipement-de-protection-individuelle-contre-le-risque-de-noyade>

- Équipements obligatoires
- Équipements optionnels

gonflage



La présente fiche a été réalisée avec la participation des comités des pêches de Bretagne et des Pays de la Loire.

Les coordonnées des comités des pêches BRETAGNE et des services de la DIRECCTE BRETAGNE

Comité Régional des pêches et des élevages marins de Bretagne : 02.23.20.95.95

Comité Départemental des pêches et des élevages marins du Morbihan : 02.97.37.01.91

Comité Départemental des pêches et des élevages marins du Finistère : 02.98.10.58.09

Comité Départemental des pêches et des élevages marins du Cotes d'Armor : 02.96.70.92.59

Comité Départemental des pêches et des élevages marins de l'Ille et Vilaine:02.99.82.80.94

DIRECCTE Bretagne : mail : dr-bretag.direction@direccte.gouv.fr 02 .99 .12.22.22